

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

: 04.56.59.49.55

: 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DDPP-ENV-2016-02-11

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article R512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05111 du 25 juin 2010 autorisant la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole à exploiter une installation d'incinération des boues de la station d'épuration AQUAPOLE sur la commune de LE FONTANIL-CORNILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-058-0030 du 27 février 2013 autorisant la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole à exploiter une unité de méthanisation des boues de la station d'épuration AQUAPOLE sur la commune de LE FONTANIL-CORNILLON ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « GRENOBLE ALPES METROPOLE » à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2013-058-0030 du 27 février 2013 demandant à l'exploitant de fournir un dossier relatif au procédé de valorisation du biogaz non utilisé sur le site, comportant tous les éléments d'appréciation permettant de juger des impacts et enjeux environnementaux, et de les porter à la connaissance de monsieur le Préfet de l'Isère et de l'inspecteur des installations classées avant sa mise en service ;

VU le dossier relatif aux modifications envisagées sur les installations du site AQUAPOLE en vue de la valorisation de l'excédent de biogaz produit par l'unité de méthanisation de la station d'épuration, par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, transmis

par Grenoble Alpes Métropole le 4 juin 2015, et complété le 10 novembre 2015 et le 8 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 janvier 2016 ;

VU la lettre du 2 février 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST en date du 11 février 2016 ;

VU la lettre du 11 février 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'unité d'épuration et de compression n'induera pas d'impacts significatifs en terme de rejets atmosphériques, de rejets aqueux et de nuisances sonores et olfactives ;

CONSIDERANT que l'unité d'épuration et de compression ne sera pas à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des conséquences en dehors de limites du site ou sur les équipements existants par effets dominos ;

CONSIDERANT que les installations projetées ne modifieront pas le classement actuel des installations déjà autorisées sur le site, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi les modifications envisagées en vue de valoriser l'excédent de biogaz produit par l'unité de méthanisation implantée sur le site d'Aquapole peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la métropole Grenoble Alpes Métropole afin d'entériner les points principaux du dossier, notamment en terme de maîtrise des risques, et d'exiger de la part de l'exploitant une consignation des phases de fonctionnement en mode dégradé ou transitoire, durant lesquelles une partie du biogaz peut être détruit par combustion dans une torchère, ou durant lesquelles les gaz pauvres peuvent être rejetés directement à l'atmosphère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation des boues de la station d'épuration AQUAPOLE située sur la commune du Fontanil-Cornillon (38120), chemin des acacias, autorisée par arrêté préfectoral n°2013-058-0030 du 27 février 2013, GRENOBLE ALPES METROPOLE, dont le siège social est situé 3 rue Malakoff – Le Forum – 38031 GRENOBLE Cedex, est

autorisée à exploiter une unité d'épuration et de compression d'une partie du biogaz produit en vue de sa réinjection dans le réseau de distribution du gaz naturel, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent les dispositions des articles 3.1.4 « prévention des risques d'incendie et d'explosion », 3.1.6 « destruction du biogaz », 3.1.7 « comptage du biogaz », 3.1.8 « valorisation du biogaz », 3.2.3 « limitation des nuisances », 3.3.1 « formation », 3.3.2 « risques de fuite de biogaz », 3.3.5 « précautions lors du démarrage », 3.3.8 « propreté du site », 3.4 « prévention des risques », 3.5 « composition du biogaz », 3.6.1 « prélèvements, rejets et consommation d'eau », 3.7 « surveillance des rejets », 3.9 « informations sur le fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé, également applicables à l'unité d'épuration et de compression.

La valorisation de l'excédent du biogaz produit, après utilisation pour les besoins internes au site, par réinjection dans le réseau de distribution du gaz naturel, répond aux dispositions de l'article 3.1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2013-058-0030 du 27 février 2013.

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral n°2010-0511 du 24 juin 2010 applicables au site d'AQUAPOLE sont également applicables à l'unité d'épuration et de compression du biogaz.

L'unité d'épuration et de compression du biogaz doit se conformer aux exigences du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère Aval de Grenoble approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2007.

Article 2

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de notification de mai 2015 transmis le 4 juin 2015 relatif aux modifications apportées aux conditions d'exploitation du site Aquapole, et complété par courriers en date du 10 novembre 2015 et du 8 janvier 2016.

L'unité d'épuration et de compression est implantée et réalisée conformément aux plans joints au dossier mentionné ci-dessus. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Les installations objet du présent arrêté sont situées sur la parcelle n°30 section AB de la commune du Fontanil-Cornillon.

La capacité maximale de l'unité d'épuration et de compression du biogaz produit est de 550 Nm³/h.

La pression maximale du biogaz dans l'unité d'épuration et de compression est de 16 bars (en pression relative), en sortie de l'unité de compression.

Article 3 : surveillance du procédé d'épuration et de compression du biogaz avant réinjection

L'unité d'épuration et de compression du biogaz est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de réinjection du biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la pression du biogaz et de contrôle de sa teneur en méthane et en H₂S. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

En l'absence de conformité du biogaz traité aux spécifications du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel, le biogaz sera renvoyé vers les digesteurs de l'unité de méthanisation après réinjection du CO₂ extrait.

Article 4 : phase de démarrage des installations

L'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 5 : prévention des risques

Les canalisations aériennes contenant du biogaz sont protégées à l'égard des chocs mécaniques potentiels.

La canalisation de transport de biométhane (biogaz après filtration membranaire) fonctionnant à environ 10 bars de pression relative, ainsi que la canalisation de biogaz au refoulement des compresseurs fonctionnant au maximum à 16 bars de pression relative sont enterrées. Elles sont correctement lestées de manière à répondre aux recommandations du PPRi de l'Isère Aval de Grenoble approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2007.

Le local de filtration membranaire est équipé de détecteurs de méthane redondants, d'une détection de la teneur en H₂S et d'une détection incendie. Ces détecteurs sont associés à des alarmes prédéfinies déclenchant des actions de mise en sécurité. Les alarmes sont efficacement reportées.

Une vanne de coupure manuelle, indépendante de tout équipement de régulation du débit, doit être placée à l'extérieur du conteneur de filtration pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz à l'intérieur du conteneur de filtration en cas de fuite. Cette vanne de coupure doit être accessible aisément et en toutes circonstances. Elle est parfaitement signalée.

La coupure de l'alimentation en biogaz brut de l'unité d'épuration et de compression est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz, avant prétraitement du biogaz. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de méthane, à une détection incendie, et à une détection de chute de pression au niveau de la canalisation alimentation en biogaz.

Une troisième vanne automatique, également asservie à la détection gaz (méthane) et incendie, est placée en amont de l'unité de filtration membranaire.

Les chaînes de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture des électrovannes) sont testées périodiquement.

La ventilation naturelle permanente au niveau du capotage des compresseurs est dimensionnée de manière à prévenir tout risque d'atmosphère explosible à l'intérieur du capotage.

Des mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque foudre sont mises en place au niveau de l'unité d'épuration et de compression conformément à l'étude technique réalisée le 7 septembre 2015 et jointe au dossier de notification.

Article 6 : émissions diffuses et fugitives de méthane et d'H₂S

Des dispositions préventives sont mises en œuvre afin de limiter les pertes fugitives de méthane, et de limiter les odeurs liées à l'H₂S présent dans le biogaz. Ces dispositions comprennent notamment des contrôles réguliers de l'étanchéité de l'ensemble du réseau et des équipements de l'unité d'épuration et de compression du biogaz, ainsi que des contrôles permanents de l'efficacité des installations de traitement de l'H₂S. Des procédures en ce sens sont rédigées par l'exploitant.

Par ailleurs, des détecteurs d'H₂S sont implantés dans le local de filtration membranaire, associés à des actions de sécurité en cas de dépassement des seuils prédéfinis.

L'inspection des installations classées peut à tout moment exiger une étude odeur.

Article 7 : niveaux sonores

Chaque compresseur de l'unité de compression est implanté dans une enceinte acoustique.

La conception de l'exploitation des installations de l'unité d'épuration et de compression sont telles que les valeurs limites (niveaux de bruit en limite de propriété et valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée) prévues à l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-0511 du 24 juin 2010 sont respectées.

Article 8 : rejets d'effluents aqueux

Les condensats issus du refroidissement et du séchage du biogaz sont dirigés vers la station d'épuration pour traitement.

Article 9 : rejets d'effluents atmosphériques

Les effluents non valorisables issus de l'unité d'épuration et de compression (gaz pauvres correspondant aux gaz de purge) sont dirigés vers le four d'incinération pour combustion du méthane résiduel.

En cas d'arrêt du four d'incinération, ces effluents pourront être rejetés directement à l'atmosphère par une soupape de décharge. Ces périodes devront être limitées dans le temps et seront consignées dans un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre mentionnera :

- les dates et durée des rejets ;
- l'origine du mode dégradé,
- une évaluation des quantités de CO₂, CH₄ et H₂S rejetées dans l'atmosphère pendant ces périodes.

Article 10 : fonctionnement en mode dégradé de l'unité d'épuration et de compression

En cas de fortes teneurs en H₂S dans le biogaz à l'entrée de l'unité d'épuration et de compression (teneurs supérieures à la valeur maximale admissible dans l'installation), le biogaz destiné à être réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel peut être détruit à l'aide des torchères présentes sur le site (une torchère en fonctionnement et une torchère en secours), sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2013-058-0030 du 27 février 2013.

Article 11 : gestion des phases transitoires (installations dimensionnées pour un débit inférieur à 550 Nm³/h) :

L'augmentation progressive des débits de biogaz à réinjecter dans le réseau de distribution de gaz naturel devra être anticipée au maximum par des mesures régulières portant sur la quantité et sur la qualité du biogaz produit par l'unité de méthanisation, afin d'adapter le plus en amont possible les capacités d'épuration et de compression permettant de valoriser la totalité du biogaz produit.

Le cas échéant, le biogaz produit pourra être partiellement détruit par la torchère pendant ces phases transitoires, lesquelles devront être limitées dans le temps, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2013-058-0030 du 27 février 2013.

Au total, la durée cumulée de ces phases transitoires nécessitant une destruction partielle du biogaz produit en raison d'un dimensionnement insuffisant de l'unité d'épuration et de compression, ne devra pas excéder un cumul de 120 jours jusqu'à atteinte du débit maximal de 550 Nm³/h de l'unité d'épuration et de compression.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 13

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 15

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 16

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Fontanil-Cornillon et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Fontanil-Cornillon et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Fait à Grenoble, le

24 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patriek LAPOUZE

